



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 11 juillet 2024  
N°256/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade  
au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes)  
à l'occasion de l'arrivée du Tour de France, d'un spectacle de drones et d'un spectacle pyrotechnique  
du 16 au 21 juillet 2024

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146/2019 du 17 juin 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice côte d'azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 204/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu la demande de Monsieur François Nouchet de la société « DRONISOS » du 27 mai 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan et qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de l'arrivée du « Tour de France » et des festivités associées consistant en un spectacle de drones et un spectacle pyrotechnique (répétitions et spectacles avec report de dates en cas de conditions météorologiques défavorables), deux zones réglementées sont créées au droit du littoral de la commune de Nice (annexe I) :

- une zone réglementée n° 1 comprenant une bande littorale de 500 mètres à compter de la limite des eaux, délimitée par le segment [AB], une ligne joignant les points B et C, le segment [CD] et le trait de côte joignant les points D et A, à l'exclusion de la zone réglementée n° 2 créée ci-après lorsque celle-ci est activée :

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43°41,426' N - 007°17,287' E

Point B : 43°41,230' N - 007°17,035' E

Point C : 43°41,230' N - 007°15,113' E

Point D : 43°41,492' N - 007°15,001' E

Les 20 et 21 juillet 2024, chaque jour de 10h30 à 18h30 dans cette zone :

- le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits,
- dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 3 nœuds, et au-delà de celle-ci cette limitation s'applique aux engins de toute nature,
- dans la bande littorale des 300 mètres la pratique des sports nautiques tractés (y compris celle du parachute ascensionnel) est interdite,

Le 20 juillet 2024, de 19h00 à 01h00 le lendemain, cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

- une zone réglementée n° 2 incluse dans la zone n° 1, délimitée par les segments [EF], [FG], [GH] et le trait de côte joignant les points H et E.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point E : 43°41,566' N - 007°17,028' E

Point F : 43°41,346' N - 007°16,758' E

Point G : 43°41,474' N - 007°16,575' E

Point H : 43°41,602' N - 007°16,728' E

Dans cette zone, du 16 au 19 juillet 2024, chaque jour de 00h00 à 05h00, et du 19 au 21 juillet 2024, chaque jour de 20h00 à 03h00 le lendemain, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les moyens nautiques mis en place par les organisateurs dans le cadre de la préparation et la réalisation des vols de drones ainsi que la mise place du spectacle pyrotechnique et le ramassage des déchets afférent.

#### Article 2

Le 20 juillet 2024, de 10h30 à 18h30, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024, la vitesse dans les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse n°1 et n°2 est limitée à 3 nœuds (annexe II).

#### Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

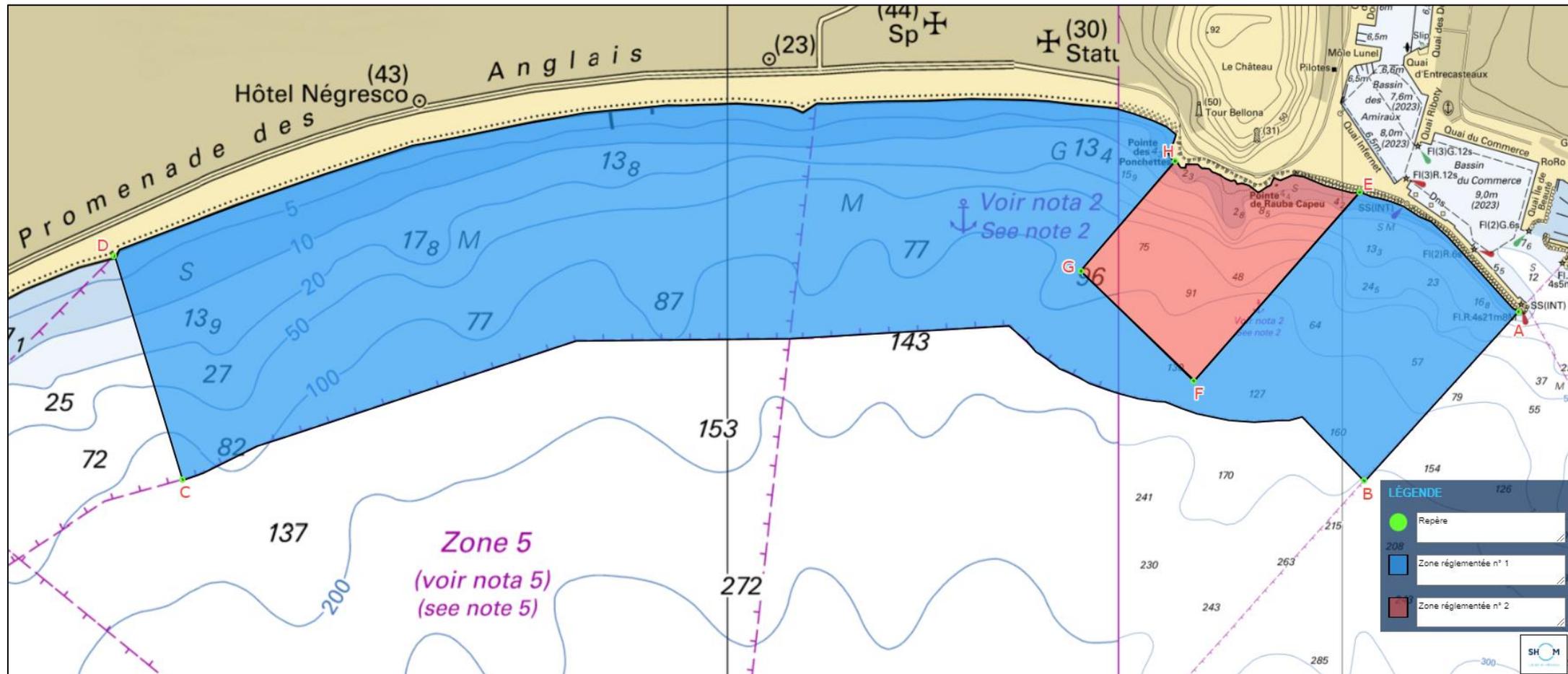
#### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## ANNEXE II



Plan de balisage 2020

Ville de Nice

1 cm = 137 mètres

Données : SIGNCA / Ville de Nice - DAEERM

	Chenaux de vitesse (2)
	Chenaux traversiers (2)
	ZIEM

Nombre de bouées (119)

44

44

31

	Bouée limite mouillage
	Bouée de mouillage
	Zones mouillage chenal

 VILLE DE NICE  
www.nice.fr

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le commandant du port de Nice  
[thierry.cholet-allegri@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:thierry.cholet-allegri@alpes-maritimes.gouv.fr)  
[ddtm-pap@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pap@alpes-maritimes.gouv.fr)
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer  
[contact@pilotage-nice.fr](mailto:contact@pilotage-nice.fr)
- M. Thomas Liberman  
[thomas.liberman@nicecotedazur.org](mailto:thomas.liberman@nicecotedazur.org)
- M. Sébastien Buchet  
[sebastien.buchet@nicecotedazur.org](mailto:sebastien.buchet@nicecotedazur.org)
- M. François Nouchet  
[fnouchet@dronisos.com](mailto:fnouchet@dronisos.com)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.